

DEPARTEMENT : AUBE

COMMUNE :
SAINTE-SAVINE

Règlement Local de Publicité

Avis des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées

Vu pour être annexé à l'arrêté n° AH_202680101
du 26 Juin 2026
soumettant à enquête publique
l'élaboration du RLP

Prescription de l'élaboration du RLP le 03 février 2022

Dossier du RLP réalisé par :



Perspectives

PERSPECTIVES - **mandataire**
30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes
03 25 40 05 90
perspectives@perspectives-urba.com



MATHIEU BATY
ARCHITECTE DU PATRIMOINE

Mathieu BATY – Architecte
63-67 rue des Sources
10150 Charmont-sous-Barbuise
03 25 80 22 21
mathieu-baty@mathieu-baty.fr



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet

Troyes, le 27 MARS 2026

Monsieur le Ministre,

Conformément aux articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis, le 6 janvier 2026, le projet de règlement local de publicité (RLP) de la commune de Saint-Savine arrêté le 18 décembre 2025 par votre conseil communautaire.

Ce projet répond aux principes généraux de protection du cadre de vie, de prévention des nuisances visuelles et de réduction des consommations d'énergie qui s'imposent à un tel document. Il respecte l'esprit des objectifs définis par les articles L. 581-1, L. 581-2 et L. 581-14 du code de l'environnement et permet d'adapter les dispositions du règlement national de publicité aux spécificités locales de manière plus restrictive, le tout en cohérence avec le plan local d'urbanisme révisé simultanément.

A ce titre, cinq zones réglementaires des publicités et des enseignes (ZRPE) ont été définies en fonction des sensibilités paysagères et architecturales des différents sites du territoire communal. Elles visent à améliorer les entrées de villes avec les grands axes de circulation routière, préserver la qualité patrimoniale du tissu urbain et traiter les zones d'activités économiques et commerciales.

Le règlement de chacune de ces ZRPE définit les règles d'harmonisation des enseignes, ainsi que le format, la densité, le nombre et l'implantation des dispositifs publicitaires avec un souci de limitation.

En application de l'alinéa 3 de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le projet de règlement arrêté doit être soumis pour avis avant enquête publique, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS).

A noter que le règlement local de publicité ne fait pas partie des plans et programmes pour lesquels une évaluation environnementale est obligatoire au titre de l'article R.122-17 du code de l'environnement.

Après examen du dossier, j'émetts un avis favorable au projet de règlement local de publicité de Sainte-Savine, sous réserve toutefois de la prise en compte du transfert de compétence en matière de police de la publicité (prescription mentionnée en annexe). Je vous invite également à intégrer les recommandations émises dans un souci d'amélioration de la lisibilité du document.

Monsieur le Président de Troyes
Champagne Métropole
1 place Robert Galley
10000 TROYES

... / ...

En vertu du 4° de l'article R.123-8 du code de l'environnement, le présent avis devra être joint au dossier soumis à enquête publique. A l'issue de celle-ci, je vous demande de bien vouloir adresser à mes services, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur (cf. article R.123-21 du même code).

Par ailleurs, je vous rappelle qu'après son approbation par votre conseil communautaire, le règlement local de publicité devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Savine par voie d'arrêté.

Le service aménagement, mobilité et énergie de la direction départementale des territoires reste à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche et lever les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la transposition de ces observations au sein de ce projet de règlement local de publicité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le préfet,



Pascal COURTADE

Copie à la mairie de Sainte-Savine

ANNEXE

1/ Prescription

I – Rapport de présentation (Pièce n° 1)

Les compétences en matière de police de la publicité évoquées en page 5 sont erronées. En effet, le préfet n'est plus l'autorité compétente en matière de police de la publicité, l'article L. 581-14-2 du code de l'environnement ayant été abrogé par la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021. Il y a lieu désormais de se référer à l'article L.581-3-1 du code précité, qui mentionne le maire en tant qu'autorité compétente en matière de police de la publicité.

2/ Recommandations

I – Rapport de présentation

En page 9, il convient de remplacer à deux reprises l'appellation suivante : « l'agglomération de Troyes Champagne Métropole » par « la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ».

II – Règlement écrit (Pièce n° 2)

Article I.5. Affichage d'opinion :

En page 12, il est précisé que la liste des emplacements dédiés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités associatives est annexée au présent règlement ». Or cette liste ne figure pas parmi les annexes. Je vous invite à l'intégrer, ou bien à supprimer la mention.

Madame Catherine LEDOUBLE
Vice-Présidente
Troyes Champagne Métropole
1 place Robert Galley - BP9
10001 TROYES CEDEX

Monsieur Arnaud MAGLOIRE
Maire
Mairie de Sainte-Savine
1 rue Lamoricière
10300 SAINTE-SAVINE

Troyes, le 3 février 2026

Affaire suivie par :
Claudie LEITZ – Tél : 03.25.71.88.98
claudie.leitz@syndicatdepart.fr
N/Réf : n°06-02-2026
Objet : Avis sur projet de R.L.P.

Madame la Vice-Présidente, Monsieur le Maire,

Vous m'adressez pour avis, par courrier électronique reçu le 7 janvier 2026, le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Sainte-Savine arrêté par délibération du conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole le 18 décembre 2025, au terme d'une démarche débutée en février 2022 et à laquelle notre syndicat a été associé.

La commune, membre de la Communauté d'agglomération, s'inscrit dans le périmètre du syndicat DEPART et elle est couverte par le SCoT des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 et opposable depuis le 29 juillet de la même année.

Le projet de RLP a été construit en parallèle de la révision du Plan Local d'Urbanisme et de la création d'un Site Patrimonial Remarquable, afin de conduire les études et les réflexions de manière croisée. Ceci a permis de faire dialoguer les différentes démarches entre elles.

D'une manière générale, ce projet répond à l'axe du SCoT « Préserver durablement nos paysages et nos patrimoines », et plus particulièrement à l'orientation 2.1.10 du Document d'Orientation et d'Objectifs visant à la mise en application de la réglementation nationale en matière d'affichage publicitaire, voire à la réalisation de diagnostic ou d'élaboration de RLP.

Le projet de RLP de Sainte-Savine s'inscrit dans la recherche d'un triple objectif : encadrer les dispositifs publicitaires dans le respect de l'identité patrimoniale et architecturale savinienne au cœur du tissu aggloméré, améliorer la qualité paysagère des axes traversants et notamment de l'avenue Leclerc-Galliéni, et organiser les implantations des enseignes et préenseignes au sein des zones économiques et commerciales.

SYNDICAT
DEPART

SYNDICAT D'ÉTUDE,
DE PROGRAMMATION
ET D'AMÉNAGEMENT
DE LA RÉGION
TROYENNE

syndicatdepart.fr 

1, bld Charles Baltet 
10000 TROYES

03 25 71 88 98 

Ces objectifs répondent aux préoccupations du SCoT telles qu'elles sont exprimées au sein du DOO à travers les orientations relatives :

- à la qualité des sites et des paysages urbains (1.3.11) et au maintien de l'authenticité du patrimoine bâti (1.3.12),
- à la qualité des interfaces entre espaces privé et public pour maintenir la qualité des espaces communs, des paysages urbains et du vivre ensemble (1.3.14),
- au respect des identités locales (2.1.2),
- à l'identification et la résorption des points noirs dans le paysage (2.1.7),
- à la qualité paysagère des entrées de ville (2.1.14),
- ou encore à l'intégration paysagère des infrastructures techniques (2.1.18).

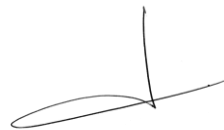
Ainsi, le RLP délimite 5 Zones Réglementaires des Publicités et des Enseignes correspondant aux différents secteurs à enjeux de la commune pour l'encadrement des dispositifs (et dont les périmètres dialoguent avec le zonage du PLU dans ses grandes destinations).

D'une manière générale, les dispositions édictées permettront de préserver les éléments naturels de la commune en interdisant la publicité à leurs abords, d'améliorer l'aspect esthétique des dispositifs (couleurs, composition), et de réduire la pollution lumineuse en gérant le temps d'éclairage nocturne. Les règles applicables à chacune des ZRPE ont pour objet de maîtriser la nature, le format, l'implantation et la densité des dispositifs en fonction des caractéristiques du tissu urbain et des problématiques constatées (concentration, hétérogénéité...). Ces dispositions entrent en cohérence avec la recherche de qualité urbaine, architecturale et paysagère mise en avant par le SCoT à l'échelle des unités urbaines, des entrées de ville et des espaces d'interface.

En conclusion, il résulte du projet de RLP un document s'inscrivant en bonne compatibilité avec les objectifs poursuivis par le SCoT des Territoires de l'Aube et pour lequel j'émet, au nom du syndicat DEPART et après examen par le Bureau, un **avis favorable**.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour toute précision, nous vous prions d'agréer, Madame la Vice-Présidente, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Président,
Jean-Pierre ABEL**





**SERVICES
TECHNIQUES
Droit des sols**

Saint-André-les-Vergers, le 15 janvier 2026

Références : Mme Christelle AEGERTER

suit cette affaire

Téléphone : 03 25 74 46 20
Télécopie : 03 25 78 00 49

Objet : Arrêt RLP et bilan de la concertation
Sainte-Savine

TROYES CHAMPAGNE METRPOLE
1 Place Robert Galley
10000 TROYES
Plui@troyes-cm.fr

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre courrier concernant le projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité de la commune de Sainte-Savine.

Je vous remercie d'avoir pensé à solliciter la ville de Saint André Les Vergers. Je n'ai pas de remarque concernant ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



Le Maire,
Catherine LEDOUBLE



Reçu

La Rivière de Corps, le 28 janvier 2026

29 JAN. 2026

Troyes Champagne Métropole

Monsieur le Président
De Troyes Champagne Métropole
1 Place Robert Galley
BP 9
10001 TROYES CEDEX

Affaire suivie par :

Sandrine RAGUIN

Courriel : sandrineraguin@larivieredecorps.fr

Référence. : CC/SR.01.2026/38

Objet : Révision du Règlement Local de Publicité
RLP de Sainte-Savine

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre courrier du 5 janvier 2026 m'informant de la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Mairie de Sainte-Savine par délibération du 18 décembre 2025 du Conseil Communautaire.

J'émet un avis favorable sur le dossier de révision du RLP.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Maire,

Christophe CHOMAT



Monsieur le Président
Troyes Champagne Métropole
1, place Robert Galley
BP 9
10001 Troyes Cedex

Paris, le 7 avril 2026

*Objet : élaboration du règlement local de publicité
Avis PPA*

Monsieur le Président,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de règlement local de publicité (RLP) de la commune de Sainte-Savine soumis à la consultation des personnes publiques associées (PPA).

Afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos propositions d'évolutions réglementaires.

Vous trouverez, à cet effet, formulées ci-dessous, nos observations.

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'un RLP n'a pas nécessairement à détailler de façon précise le droit national applicable, lequel peut être amené à évoluer par ailleurs. Ainsi, afin de gagner en clarté, il conviendrait de supprimer les nombreuses références faites aux dispositions des textes nationaux.

Sur le zonage

La ZP2 correspond aux axes routiers principaux d'entrée de ville et d'agglomération.

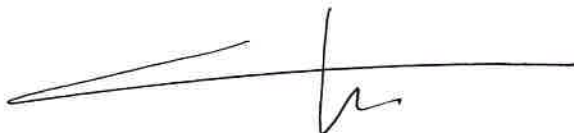
Au regard des caractéristiques des portions d'axes suivantes et parce qu'elles répondent à la définition de la zone insérée au RLP, il conviendrait qu'elles soient intégrées en ZP2 :

- avenue du Général Leclerc :

Pour toutes les raisons détaillées ci-dessus, nous émettons un avis favorable, sous réserve de nos observations, sur le projet de RLP de la commune de Sainte-Savine arrêté le 18 décembre 2025.

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Arnaud BOYER
Président de l'UPE

A handwritten signature in dark ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end, and a vertical stroke intersecting it near the end.

JCDecaux

Troyes Champagne Métropole
A l'attention de Monsieur le Président
1, place Robert Galley BP 9
10001 TROYES CEDEX

Communication Extérieure

Afrique du Sud
Allemagne
Angola
Arabie Saoudite
Australie
Autriche
Azerbaïdjan
Bahrein
Belgique
Botswana
Brésil
Bulgarie
Cameroun
Canada
Chili
Chine
Colombie
Corée du Sud
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Croatie
Danemark
Emirats Arabes Unis
Equateur
Espagne
Estonie
Eswatini
Etats-Unis
Finlande
France
Gabon
Guatemala
Honduras
Hongrie
Inde
Irlande
Israël
Italie
Japon
Kazakhstan
Lesotho
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Madagascar
Malawi
Maurice
Mexique
Mongolie
Mozambique
Myanmar
Namibie
Nicaragua
Nigeria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman
Ouzbékistan
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Pologne
Portugal
Qatar
République Dominicaine
République Tchèque
Royaume-Uni
Salvador
Singapour
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Tanzanie
Thaïlande
Ukraine
Uruguay
Zambie
Zimbabwe

Heillecourt, le 10 avril 2026

Nos références : HC/NR/Ext.1004/26
LR+AR n° 1A 181 384 9791 3

Références : 2026-7/SQ
Affaire suivie par : Sylvie QUEUDELIN

Courrier envoyé par anticipation par courriel à plui@troyes-cm.fr

Objet : Révision du Règlement Local de Publicité de Sainte-Savine – Avis PPA

Monsieur le Président,

La Société JCDecaux France porte une attention particulière à la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville de Sainte-Savine, arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2025.

En effet, le RLP ayant pour but d'encadrer notre activité économique et étant un document voué à perdurer dans le temps, nous souhaiterions ce jour vous faire part de quelques points de vigilance sur les futures règles relatives au mobilier urbain qui y seront inscrites.

Au préalable, il importe de rappeler que le mobilier urbain participe directement à l'effectivité d'un service public continu et proche des usagers (service public des transports pour les abris-voyageurs – article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs, service public de l'information pour les mobiliers d'information locale – CE, 10 juillet 1996, *Coisne*, n°140606) et que les droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains financent des services rendus.

Qui plus est, parce que l'implantation du mobilier urbain sur le domaine public présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaires, d'être entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité via un contrat public, il convient de ne pas limiter au sein du futur RLP les possibilités d'exploitation de ce type de mobilier sur votre territoire.

A défaut, toute limitation aurait pour conséquence immédiate de compromettre le financement du mobilier urbain par la publicité et ainsi de restreindre les moyens de communication et les nouveaux services qui pourraient se développer dans les années à venir sur le territoire et qui ne peuvent à ce jour être identifiés.

Sollicités en tant que personne publique associée (PPA) afin d'émettre un avis sur le projet de RLP arrêté le 18 décembre dernier, nous souhaiterions formuler les remarques suivantes.

En premier lieu, nous tenons à rappeler que le mobilier urbain supporte à titre accessoire des « publicités » telles que définies à l'article L.581-3 du Code de l'environnement, à savoir « toute

JCDecaux France

Siège Social : 17, rue Soyer - 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex - France - Tél. : +33 (0)1 30 79 79 79

Dir. Rég. Lorraine Champagne Ardenne : 13 Allée des Peupliers - B.P. 89 - 54183 Heillecourt Cedex - France

Tél. : +33 (0)3 83 58 46 66 - Fax : +33 (0)3 83 53 32 42

www.jcdecaux.com

Société par Actions Simplifiée au capital de 8 241 699,67 euros - 622 044 501 RCS Nanterre - FR 82622044501

inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention ». Il ne peut être assimilé à un dispositif publicitaire « dont le principal objet » est de recevoir de la publicité (article L.581-3 du Code de l'environnement).

Il conviendra donc **d'amender la définition du « Mobilier urbain »** présente au sein de l'article I.2. « Définitions » du Titre I. par opposition de celle des « Dispositifs (publicitaires) » :

- *« Dispositif (publicitaire) : Terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode. Le dispositif comprend l'affichage et l'encadrement. »*
- *« Mobilier urbain : Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local. Le mobilier urbain publicitaire n'est pas considéré au titre du présent RLP comme un dispositif (publicitaire). »*

En deuxième lieu, nous relevons que la collectivité souhaite limiter la surface unitaire d'affichage des « autres mobiliers urbains » – dont les mobiliers urbains d'informations – à 2 m² en ZRPE 1, 2, 3 et 4 du RLP.

Toutefois, il n'est pas nécessaire que le futur RLP prévoit des restrictions quant à la surface unitaire d'affichage des mobiliers urbains d'informations, la collectivité en conservant l'entière maîtrise dans le cadre du contrat passé avec l'opérateur de son choix. Il n'apparaît alors pas utile de contraindre le format et ce, afin notamment de préserver la possibilité pour la commune de se doter, par la voie contractuelle, de mobiliers urbains d'informations de « grand format », format particulièrement adapté pour informer les usagers en situation de mobilité.

Nous préconisons donc de **réintroduire la possibilité d'installer des mobiliers urbains d'informations « grand format » (format d'affiche de 8 m²) au sein de la ZRPE 2 et en ZRPE 5.**

Également, nous relevons que la collectivité souhaite limiter la surface totale d'affichage des colonnes porte-affiches à 9 m² en ZRPE 1 et à 12m² dans les autres zones du RLP.

Nous souhaitons rappeler qu'il n'est pas nécessaire que le futur RLP prévoit des restrictions quant à la surface totale d'affichage des colonnes, le Code de l'environnement ne prévoyant pas de restriction particulière à ce sujet (article R.481-45) et les surfaces étant régies par contrat.

Dans ces conditions, il nous apparaît opportun de **supprimer toute contrainte de surface d'affichage sur colonnes porte-affiches au sein du RLP**. A défaut, de réintroduire la possibilité d'exploiter une surface totale d'affichage de 12 m² au sein de la ZRPE 1.

De plus, nous relevons l'intention de la collectivité de soumettre le mobilier urbain publicitaire à l'extinction nocturne entre minuit et sept heures du matin, à l'exception des publicités supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport, durant les heures de fonctionnement desdits services de transport et à condition que l'image soit fixe.

Or, d'une part, l'éclairage nocturne des mobiliers urbains permet « d'assurer leur fonction d'information des usagers des transports publics et des usagers des voies publiques et contribue

à la sécurité publique dans les agglomérations » (Conseil d'Etat, 4 décembre 2013, req. n° 357839).

D'autre part, les recettes publicitaires permettent de financer les contrats de mobiliers urbains. Il apparaît donc nécessaire de maintenir la visibilité des communications des marques afin de préserver l'équilibre économique des contrats de mobiliers urbains en cours.

Enfin, il est à noter que la condition liée aux images fixes ne concerne que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain au sens de l'article R.581-35 du Code de l'environnement.

Nous préconisons donc de prévoir une extinction du mobilier urbain publicitaire lumineux entre **minuit et 6 heures du matin** et ce, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Savine. Il sera aussi opportun de **maintenir l'exception relative à l'extinction des mobiliers urbains publicitaires affectés aux services de transport** tout en **précisant que la condition d'image fixe ne concerne que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain**.

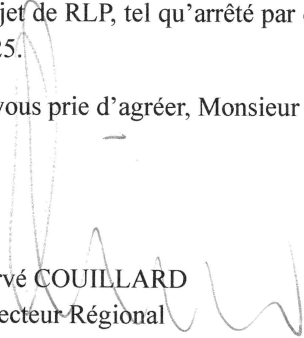
En dernier lieu, nous avons relevé la volonté de la collectivité de mettre en place un Site Patrimonial Remarquable (SPR) sur son territoire.

A toutes fins utiles et en vue d'assurer la parfaite application du futur RLP, nous préconisons de **ne pas approuver ce dernier tant que le SPR n'a pas été définitivement mis en place (délibération d'approbation du RLP et publication de celui-ci)**.

En effet, en cas d'entrée en vigueur du SPR de façon postérieure à l'approbation du RLP, des incohérences risquent de subvenir entre les deux outils. Cette situation nuirait à la clarté et à la lisibilité du RLP et s'opposerait à sa parfaite mise en œuvre.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous vous faisons part de notre abstention sur l'ensemble du projet de RLP, tel qu'arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2025.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Hervé COUILLARD
Directeur Régional